

**DECRET N° 2023-667 DU 12 JUILLET 2023
RELATIF AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2022-795 du 13 octobre 2022 d'orientation de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels ;
- Vu** le décret n°2016-1101 du 07 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Pilotage du Partenariat en matière de Formation Professionnelle et Technique, en abrégé CPP ;
- Vu** le décret n°2019-118 du 06 février 2019 relatif à la formation professionnelle par apprentissage ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** la Convention-cadre de partenariat du 23 octobre 2009 entre le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Secteur Privé Ivoirien et les Chambres consulaires ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **branche professionnelle**, tout regroupement d'entreprises de secteurs économiques ayant des activités similaires et/ou connexes, ainsi que des

- préoccupations convergentes en matière de qualifications, de dialogue, d'études, de recherche et de développement des ressources humaines ;
- **certification**, le processus de délivrance de tout diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle à une personne qui a reçu un enseignement ou une formation technique et professionnelle et qui a fait l'objet d'une évaluation pour attester de sa qualification ;
 - **certificat de qualification professionnelle**, une certification reconnue par les acteurs clés d'une ou plusieurs branches professionnelles qui atteste de la maîtrise par une personne des savoirs et savoir-faire dans un domaine donné ;
 - **étude d'opportunité d'un projet de certification**, une étude qui vise à déterminer si un projet de certification répond à une problématique en matière de compétences professionnelles et à un besoin du marché de travail et des personnes ;
 - **entreprise**, une entité de production de biens et services ;
 - **évaluation**, le processus qui consiste à recueillir un ensemble d'informations pertinentes valides et fiables, puis à examiner le degré d'adéquation entre cet ensemble d'informations et un ensemble de critères de référence en vue de fonder une prise de décision ;
 - **habilitation**, une autorisation accordée à une structure ou à un organisme de formation en vue de former au certificat de qualification professionnelle ;
 - **livret de preuves**, le document qui, d'une part, retrace les expériences professionnelles du candidat à la validation des acquis de l'expérience, en lien direct avec le diplôme, le titre professionnel ou le certificat visé et d'autre part, décrit précisément les missions réalisées ainsi que les moyens, les outils et les aptitudes sollicitées ayant servi à les mener à bien ;
 - **livret de suivi**, le document qui contient toutes les informations relatives au parcours de l'apprenti et qui sert de liaison entre tous les acteurs ;
 - **qualification professionnelle**, l'ensemble des aptitudes et des compétences acquises qui permettent d'exercer un métier ;
 - **référentiel d'évaluation et de certification**, le document qui contient les outils de mesure conçus pour recueillir les données à analyser et à interpréter afin de préciser le degré d'acquisition des compétences exigées pour l'obtention du diplôme ou du titre visé ;
 - **référentiel de formation**, un ensemble cohérent et significatif de compétences à acquérir, conçu selon une démarche qui tient compte à la fois de facteurs tels que les besoins de formation, la situation de travail, les buts ainsi que les moyens pour réaliser la formation ;
 - **référentiel de métier-compétences**, le portrait fidèle de la réalité d'un métier et des compétences requises pour l'exercer ;

- **répertoire national de certification professionnelle**, le répertoire qui rassemble toutes les certifications nationales professionnelles officiellement reconnues et accessibles par la formation ou la validation des acquis de l'expérience ;
- **tuteur**, tout salarié qualifié qui est directement responsable de la formation de l'apprenant au sein de l'entreprise ;
- **valeur d'usage d'un projet de certification**, l'utilité avérée d'un projet de certification par rapport aux compétences recherchées par les entités utilisatrices ;
- **validation des acquis de l'expérience**, le processus d'évaluation permettant d'obtenir une certification correspondant à une expérience professionnelle déterminée.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives au Certificat de Qualification Professionnelle, en abrégé CQP.

Article 3 : Le CQP vise à :

- contribuer à l'adéquation formation-emploi ;
- développer les compétences professionnelles des populations-cibles, grâce à des formations théoriques et pratiques appropriées ;
- favoriser l'insertion et l'intégration professionnelles des populations-cibles ;
- renforcer l'employabilité en favorisant l'insertion et l'intégration professionnelle des populations-cibles selon les besoins du marché de l'emploi ;
- contribuer à l'adaptation des formations à l'évolution des métiers et des emplois ;
- reconnaître et valoriser l'expérience et le professionnalisme des travailleurs dans leur métier quel que soit leur niveau de formation initiale ;
- contribuer au développement de la performance des entreprises.

Article 4 : Le Ministère en charge de la formation professionnelle est responsable de la gestion du CQP.

Il œuvre, en liaison avec les autres ministères techniques, les branches professionnelles, les employeurs, les organisations d'employeurs et de travailleurs et tous autres acteurs concernés, pour la création, la mise en œuvre, la certification et l'évaluation des CQP ainsi que l'habilitation des structures et organismes de formation.

Il peut, en cas de besoin, déléguer la mise en œuvre d'un ou plusieurs CQP.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Section 1 : Création des CQP

Article 5 : Tout CQP est créé à partir d'une demande exprimée, après identification des besoins de compétences spécifiques et récurrentes.

La demande peut émaner d'une ou de plusieurs branches(s) professionnelle(s), d'une entreprise, d'un groupement d'entreprises, d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, de ministères techniques, de structures publiques ou privées, d'établissements ou d'organismes de formation professionnelle.

La demande peut aussi s'inscrire dans une action prospective de formation sur les métiers émergents, les évolutions de compétences à anticiper, en fonction, notamment, de travaux spécifiques sur les emplois ou d'informations transmises.

Article 6 : La demande de création d'un CQP est adressée au service compétent du Ministère en charge de la formation professionnelle qui en étudie la recevabilité. La demande doit comprendre :

- un formulaire de demande ;
- une note d'opportunité.

Toute décision d'irrecevabilité de la demande doit être motivée.

Le Ministère en charge de la Formation Professionnelle met en place un dispositif d'accompagnement afin de réduire le taux d'irrecevabilité ou de rejet des demandes de création de CQP.

Article 7 : La demande de création du CQP est transmise au Comité Paritaire de Pilotage du partenariat en matière de formation professionnelle, qui saisit le Conseil National des Branches Professionnelles pour l'étude d'opportunité.

La demande de création du CQP est jugée opportune lorsqu'elle présente un intérêt pour les entreprises de la branche professionnelle et si elle est susceptible d'avoir un impact sur l'emploi dans le secteur d'activité concerné.

Article 8 : Le Conseil National des Branches Professionnelles transmet la décision de validation de la création du CQP au Comité Paritaire de Pilotage du partenariat en matière de formation professionnelle, qui saisit la Coordination Nationale des Commissions Professionnelles Consultatives permanentes pour l'élaboration des outils techniques de la formation, notamment :

- le Référentiel Métier Compétence, RMC ;
- le Référentiel de Formation, RF ;
- le Référentiel d'Evaluation et de Certification, REC.

Article 9 : Le CQP est créé par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et enregistré au Répertoire National de Certification Professionnelle.

Section 2 : Habilitation des structures ou organismes de formation

Article 10 : Après la création d'un CQP, les structures et organismes de formation intéressés adressent, à la structure compétente du Ministère en charge de la formation professionnelle, une demande d'habilitation pour la réalisation d'un parcours CQP.

Article 11 : La demande d'habilitation est examinée par un Comité paritaire d'habilitation composé de représentants du Ministère en charge de la formation professionnelle et de représentants des branches professionnelles. La décision du Comité paritaire d'habilitation doit être motivée.

L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les conditions d'obtention et de renouvellement de l'habilitation ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité paritaire d'habilitation sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DES PARCOURS

Article 12 : Peut faire acte de candidature au CQP, soit par la voie de la formation soit par la voie de la validation des acquis de l'expérience, toute personne âgée d'au moins 16 ans et qui remplit les conditions de candidature du CQP concerné.

Article 13 : Les actions de formation sont réalisées en alternance entre des établissements ou centres de formation professionnelle et les entreprises, et attestées par un livret de suivi et un relevé de notes.

La durée et le programme de formation sont adaptés à l'emploi.

Article 14 : Dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience, les compétences acquises sont attestées par un livret de preuves.

La durée de l'expérience requise pour obtenir un CQP est précisée dans le référentiel de certification propre à chaque CQP.

CHAPITRE IV : EVALUATION ET CERTIFICATION

Article 15 : L'organisation des évaluations et la certification relèvent de la compétence de la structure en charge des examens de la formation professionnelle, en liaison avec les entreprises.

Article 16 : Le jury d'évaluation comprend :

- un formateur ou un spécialiste de la formation ;
- le tuteur ou le représentant de l'entreprise d'accueil ;
- un professionnel du métier sollicité.

Le président du jury est désigné parmi ces membres, par la structure en charge des examens de la formation professionnelle, en liaison avec les entreprises.

Article 17 : Le jury d'évaluation délibère à la majorité de ses membres et valide ou non l'acquisition des compétences du candidat.

A l'issue des délibérations, le jury transmet le relevé de notes, le procès-verbal de l'évaluation finale signé par ses membres et tout document de travail à la structure en charge des examens de la formation professionnelle.

Article 18 : Le jury de certification se compose comme suit :

- un Inspecteur Général rattaché au secteur d'activités concerné ou un Expert de la certification agréé par l'Inspection Générale du Ministère en charge de la formation professionnelle;
- un formateur des établissements publics et privés d'enseignement technique et de formation professionnelle de la spécialité concernée ;
- un professionnel proposé par la branche professionnelle concernée.

Le jury de certification est présidé par l'Inspecteur Général rattaché au secteur d'activités et au métier concerné ou par l'expert de la certification agréé par l'Inspection Générale du Ministère en charge de la formation professionnelle.

Article 19 : Les CQP sont signés par le Ministre chargé de la formation professionnelle ou par son délégataire, et délivrés aux candidats admis, dans un délai maximum de trois mois après la publication des résultats définitifs par la structure en charge des examens de la formation professionnelle.

Les candidats qui ne sont pas admis, mais dont les compétences validées équivalent à au moins deux tiers des compétences du référentiel de certification, ont droit à un relevé des compétences acquises pour les compétences validées signé par le Président du jury.

En cas de validation partielle, le candidat dispose d'un délai de trois ans pour la validation des compétences non validées en suivant les préconisations du jury.

CHAPITRE V : SUIVI- EVALUATION

Article 20 : Le dispositif du CQP fait l'objet d'une évaluation annuelle par l'Inspection Générale du Ministère en charge de la formation professionnelle.

Article 21 : Chaque CQP fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans, quant à sa valeur d'usage par le Conseil National des Branches Professionnelles.

Article 22 : Le parcours CQP fait l'objet d'une évaluation annuelle par les structures compétentes du Ministère en charge de la formation professionnelle. Cette évaluation porte sur le respect du cahier de charges.

En cas de dysfonctionnement constaté dans le parcours, l'habilitation accordée à un organisme de formation peut être retirée par un arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle qui en précise les motifs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 23 : Toute personne ayant participé à un projet de formation achevé peut solliciter, auprès de la structure en charge des examens de la formation professionnelle, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, l'obtention du CQP, si elle atteste de compétences acquises sur présentation de documents justificatifs.

Les organismes initiateurs de projets de formation professionnelle en cours d'exécution peuvent solliciter auprès de la structure en charge des examens de la formation professionnelle, une accréditation desdits projets de formation aux fins de délivrance du CQP, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 24 : Le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 juillet 2023

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie